

Délibération n° 2024-04 du 8 février 2024
complétant les données collectées en vue de l'établissement du profil biologique des sportifs

Le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 232-12-1, R. 232-41-1 et R. 232-41-3,

Vu les lignes directrices de l'Agence mondiale antidopage relatives au passeport biologique de l'athlète,

Vu les lignes directrices de l'Agence mondiale antidopage pour les laboratoires relatives à la quantification des stéroïdes endogènes dans le sang pour le passeport biologique de l'athlète,

Sur proposition du secrétaire général,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Aux fins de mettre en évidence l'utilisation d'une substance ou méthode interdite, peuvent également être enregistrées dans le traitement automatisé des données à caractère personnel mentionné à l'article R. 232-41-1 du code du sport les données mesurées ou calculées dans les échantillons de sang du sportif suivantes :

1° facteur de croissance analogue à l'insuline de type I (Somatomédine C ou IGF-I) ;

2° propeptide amino-terminal du procollagène de type III (P-III-NP) ;

3° « le score GH-2000 » formule discriminante spécifique du sexe et ajustée à l'âge du sportif. Ce calcul est basé sur la combinaison des concentrations de IGF-1 et de P-III-NP ;

4° testostérone ;

5° androstenedione ;

6° indice faisant apparaître la concentration de testostérone par rapport à celle d'androstenedione, dénommé « rapport T/A4 ».

Article 2 : La présente délibération sera publiée sur le site internet de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 8 février 2024.

La Présidente
de l'Agence française de lutte contre le dopage


Béatrice BOURGEOIS